

GAY-LUSSAC MICROCAPS

Prospectus

I. Caractéristiques générales

*OPCVM relevant de la
Directive Européenne
2009/65/CE*

► **Dénomination**

Gay-Lussac Microcaps

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
FCP commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 17/12/2007 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
Part A	FR0010544791	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie. Eligible au PEA et au PEA-PME et DSK	150 EUR	1 part	Néant
Part R	FR001343050	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie. Eligible au PEA et au PEA-PME et DSK	100 EUR	100 000 EUR	Néant
Part I	FR0011672757	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie. Eligible au PEA et PEA-PME et DSK	100 000 EUR	1 part	Néant
Part H	FR0013392115	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie. Eligible au PEA et PEA-PME et DSK	100 000 USD	1 part	Néant

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris
Tél. : 01.45.61.64.90

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gaylussacgestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés de 15 h à 17 h.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents Réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. Acteurs

► **Société de gestion**

La société de gestion a été agréée le 8 février 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF – Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

GAY-LUSSAC MICROCAPS

Gay-Lussac Gestion
SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 397 833 773
45, avenue George V
75008 Paris

► Dépositaire

Société Générale

Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction Dépositaire : Société Générale – Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 503 18 – 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

► Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

► Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<https://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/>.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Commissaire aux comptes**

Price WaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par M. Amaury COUPLEZ

► **Commercialisateur**

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris

► **Déléataire de la gestion administrative et comptable**

Société Générale
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 503 18 – 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► **Conseillers**

Néant.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

Société Générale
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :32
rue du Champ de Tir
44000 Nantes

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, Société Générale.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation des parts

- Les parts A pourront être fractionnées en millième de part.
- Les parts R pourront être fractionnées en millième de part.
- Les parts I pourront être fractionnées en dix-millième de part.
- Les parts H pourront être fractionnées en dix-millième de part.

► **Date de clôture**

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2008).

► **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP est éligible aux Plans d'Épargne en Actions (PEA et PEA-PME).

A ce titre, la gestion de ce FCP répond aux normes fixées pour le PEA et pour le PEA-PME. Le portefeuille comportera donc au minimum 75% d'actions éligibles au PEA-PME.

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie DSK :

Le FCP investit au moins 75% en actions françaises ou européennes et au minimum 5% de son actif en actions négociées sur les marchés réglementés de l'Espace Economique Européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention, pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le FCP ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre chargé de clientèle ou de votre conseiller fiscal. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au FCP ni à la société de gestion.

2. Dispositions particulières

► Code ISIN

Part A : FR0010544791

Part R : FR0013430550

Part I : FR0011672757

Part H : FR0013392115

► Classification

Actions des pays de l'Union Européenne.

► Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP consiste à surperformer le marché des actions sur le long terme et à rechercher une valorisation du FCP supérieure à 7% en rythme annuel moyen, après prise en compte des frais courants, sur une période supérieure à 5 ans, grâce à une gestion discrétionnaire sur les titres de petites capitalisations boursières, au travers d'entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance, et promouvant des caractéristiques sociales et environnementales.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7% en rythme annuel moyen sur longue période, indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP Commun de Placement.

► Indicateur de référence

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP.

La stratégie d'investissement utilisée rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

Toutefois, à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée, à posteriori, à celle de l'indice MSCI Europe Micro Caps Daily Net TR Local (ticker Bloomberg : MSEIEMLN Index).

L'indice MSCI Europe Micro Caps est un indice qui représente l'évolution de l'ensemble des actions de sociétés européennes de très petites capitalisations libellées en euros.

La performance de cet indice est calculée dividendes nets réinvestis, quotidiennement à la clôture.

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indiciaire, la performance du FCP pourra s'écarter de cet indicateur de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

► Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le portefeuille est spécialisé majoritairement dans la gestion discrétionnaire d'actions cotées sur les marchés réglementés ou régulés de « micro capitalisations » (capitalisations boursières inférieures à 300 millions d'euros, lors de l'entrée en portefeuille) de tous les pays de l'Union Européenne, sans allocation géographique ou sectorielle particulière, et au minimum à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA -PME, soit des entreprises qui, d'une part, emploient moins de 5 000 salariés et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaire n'excédant pas 1.5 milliard d'euros ou un total de bilan ne dépassant pas 2 milliards d'euros.

Le FCP investit à hauteur de 30 % minimum dans des titres de sociétés françaises, et à hauteur de 10% minimum dans des titres de PME, TPE ou ETI françaises. A la date du Prospectus le FCP bénéficie du label Reliance.

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance -vie DSK, à ce titre le FCP détient également au minimum 5% de son actif en actions négociées sur les marchés réglementés de l'Espace Economique Européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Une proportion maximum de 10% de l'actif net pourra être investie dans les pays n'appartenant pas à l'Union Européenne (pays de l'OCDE et pays émergents, notamment Suisse, Norvège, Turquie et pays de l'Est).

La sélection des valeurs est basée sur un processus d'investissement en 4 étapes prenant en compte à la fois des critères quantitatifs (levier opérationnel, génération de cash flows, ratios de valorisation, rentabilité des FCP propres, décote sur ANR, rendement...) et qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité du management, pérennité du business model). La 1ère étape est la définition de l'univers d'investissement à travers des filtres quantitatifs. La 2ème étape est la sélection des valeurs en fonction d'un comité thématique, qui détermine 3 -4 grands thèmes structurels et/ou conjoncturels. La 3ème étape est la validation de ces valeurs en fonction d'une analyse fondamentale de chacune de ces sociétés. Enfin la dernière étape est la construction et le suivi du portefeuille en fonction d'un budget de risque.

Le FCP détiendra un nombre limité de valeurs (une cinquantaine environ).

Le portefeuille peut être investi à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations et autres TCN issus d'un état membre de la Zone Euro, en titres monétaires et en bons de souscription d'actions.

L'origine de la performance potentielle peut tout aussi bien provenir de la gestion de l'allocation sectorielle que de la sélection de valeurs. Dans une moindre mesure, la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée, les actions constituant l'instrument financier privilégié par excellence dans le cadre de la gestion du FCP.

Dans une proportion maximum de 10% de l'actif net, le portefeuille pourra être investi en OPCVM de tous types de classification.

Le FCP sera exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

Pour la part H, le risque de change de la devise de la part (USD) par rapport à la devise de référence du FCP (EUR) fera systématiquement l'objet de transactions de couverture. Ainsi cette part H sera couverte contre le risque de change : elle sera « hedgée ». Tous les coûts et risques découlant des transactions de cette couverture du risque de change seront à la charge des parts H.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le FCP Gay-Lussac Microcaps n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, et correspond à un produit « #1B Other E/S characteristics ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence vis-à-vis des caractéristiques E et S qu'il promeut.

2. Les Actifs (hors dérivés)

Les actions

Gay-Lussac Microcaps est un FCP éligible au PEA -PME, investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions françaises ou de l'Union Européenne.

Dans le respect de la réglementation du régime PEA -PME, le FCP est investi majoritairement en actions et titres assimilés de sociétés de l'Union Européenne cotés sur les marchés réglementés ou régulés, d'une part, qui emploient moins de 5 000 salariés et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires n'excédant pas 1.5 milliard d'euros ou un total de

bilan ne dépassant pas 2 milliards d'euros. L'investissement est fait majoritairement dans les titres de micro-capitalisations, dont la capitalisation n'excède pas 300 millions d'euros lors de leur entrée en portefeuille.

Le FCP investit à hauteur de 30 % minimum dans des titres de sociétés françaises, et à hauteur de 10% minimum dans des titres de PME, TPE ou ETI françaises. A la date du Prospectus le FCP bénéficie du label Relance

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie DSK, à ce titre le FCP détient également au minimum 5% de son actif en titres à risque en actions de sociétés non cotées, actions négociées sur les marchés réglementés de l'Espace Economique Européen dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des actions cotées de tous les pays de l'Union Européenne ayant une capitalisation inférieure à 300 millions.

Au total, le degré d'exposition au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net dans des titres de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne. Le gérant interviendra sur les pays émergents jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Le risque de change ne sera pas couvert.

Gay-Lussac Microcaps peut détenir des titres de sociétés dont l'activité se développe essentiellement dans les pays de l'Union Européenne cotés sur des marchés réglementés ou régulés des pays de l'OCDE. L'investissement dans les pays hors Union Européenne se fera à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans la limite de 25% maximum, l'actif net du FCP peut être investi en produits de taux, obligations, titres de créance et instruments de marché monétaire libellés en euros : les titres utilisés bénéficieront d'une notation minimale « Investment Grade » ou jugée comme équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Le FCP investira en titres émis aussi bien par des émetteurs privés que des émetteurs publics.

Le FCP n'investira pas dans des titres dits spéculatifs.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 3.

Au total, le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0% et 25% de l'actif net.

Les parts ou actions d'autres OPCVM

Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen conformes à la Directive européenne 2009/65/CE.

Ces OPCVM peuvent être de tout type de classification.

Les OPCVM sélectionnés peuvent être gérés par Gay-Lussac Gestion.

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Change.

Natures des interventions :

- Couverture uniquement.

Nature des instruments utilisés

- Futures
- Options
- Change à terme.

Stratégies d'utilisation des dérivés :

- Couverture uniquement du portefeuille au risque de change.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Dépôts

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit à hauteur de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Gestion des garanties financières

Sans objet.

► Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

Risque de perte en capital

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux marchés des actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements du FCP sont concentrés sur les actions de micros-capitalisations, de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Tailles intermédiaires (ETI). Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité

Le volume réduit des marchés des petites et moyennes capitalisations peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du FCP et les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative et/ou une suspension de celle-ci en cas de non-cotation des titres.

Risque de taux : Le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0 et 25% de l'actif net. Le FCP peut investir en obligations et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux peut donc provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou de la défaillance d'un émetteur de titre de créance, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur de ses actifs, et par conséquent la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à l'Euro, devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors Zone Euro (soit au maximum 100% de l'actif).

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être investi dans la limite de 10% de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places financières. La fluctuation des cours de ces valeurs peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une hausse ou baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux produits dérivés

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Dans leur politique de risque de développement durable, rendue publique conformément à l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations sur les investissements durables et les risques de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion françaises comprennent des informations sur les risques liés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Principaux risques environnementaux

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> Risques en matière de pollution Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau Risques en matière d'amiante Risques d'inondation Risques de montée des eaux Risques d'accélération de la perte de la biodiversité 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risque de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> Risques liés à des activités présentant un risque de contentieux 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

RISQUES	PRINCIPAUX SOUS-RISQUES	PROBABILITE	HORIZON	IMPACT
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions Risques liés au manque de formation continue et de développement professionnel Risques liés à un environnement non multigénérationnel Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle/vie privée Risques liés aux pandémies et au travail à distance 	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Risques liés à la structure de gouvernance Risques liés à la rémunération des dirigeants Risques liés aux conventions réglementées Risques en matière de corruption 	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

Risques liés à la prise en compte des critères extra-financiers dans le cadre de la mesure d'impact

La définition de normes, d'un système de notation et d'une terminologie ainsi que la qualité et la divulgation des données extra-financières et notamment ESG demeurent des enjeux de taille.

En l'absence de standardisation mondiale, il peut être difficile pour les investisseurs de comparer les offres ESG. L'absence d'une vision partagée sur la définition d'une activité durable, l'absence d'harmonisation des méthodes utilisées sur les activités ESG des entreprises, l'absence de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés pour garantir la durabilité des investissements, l'absence actuelle de normes communes entraînent des approches différentes pour fixer et atteindre des objectifs extra-financiers et notamment les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou « ESG ».

Le cadre juridique et réglementaire européen régissant la finance durable étant toujours en cours de finalisation, les approches extra financières ainsi que les critères ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction du portefeuille.

La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou fondées sur des métriques qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Les informations extra financières et notamment ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et / ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, fondées sur une évaluation qualitative et critique, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples investissement.

Les méthodologies et approches peuvent différer d'entre les émetteurs et les différents fournisseurs de données d'information extra-financières... (profil de compétences et d'expériences des personnels affectés à l'analyse, méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de consolidation de ces informations, critères d'évaluation et leur pondération, rigueur de l'analyse...).

Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent et pour ainsi dire inévitable à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG.

Par ailleurs, les critères ESG et de durabilité peuvent être peu exhaustifs ou manquer de précision. A ce jour, les données requises afin d'évaluer les principaux indicateurs d'incidences négatives ne sont pas toutes disponibles. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- Parts A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts R : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.
- Parts H : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts du FCP sont éligibles aux Plans d'Épargne en Actions (PEA et PEA-PME) et aux contrats d'Assurance-vie, dont les contrats DSK.

Le FCP convient à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions par le biais de « micro-capitalisations » pour profiter du développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Tailles Intermédiaires (ETI) et qui sont conscient des risques liés à la volatilité des marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions et de la stratégie dynamique du FCP.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Restrictions d'investissement

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

► Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Part A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part R	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part I	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part H	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus

► Caractéristiques des parts

(Devise de libellé, fractionnement, etc.)

GAY-LUSSAC MICROCAPS

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement
Part A	FR0010544791	EUR	millième de part
Part R	FR0013430550	EUR	millième de part
Part I	FR0011672757	EUR	dix-millième de part
Part H	FR0013392115	USD	dix-millième de part

► Modalités de souscription et de rachat

	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Part A	150 EUR	1 part	Néant
Part R	100 EUR	100.000 EUR	Néant
Part I	100 000 EUR	1 part	Néant
Part H	100 000 USD	1 part	Néant

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

La société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP.

Description de la méthode employée

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le FCP Gay-Lussac Microcaps disposant de plusieurs parts, il est rappelé que le seuil de déclenchement des « gates » est le même pour toutes les parts du FCP. Le seuil de déclenchement est défini au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion ainsi que de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé à 5% de l'actif net du FCP et s'applique aux rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net et non de façon spécifique aux

parts des FCP. Dès lors que le cumul des demandes de rachats sur une même valeur liquidative dépasse le seuil des 5% de l'actif net, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer ces dernières au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information :

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen sur le site internet : <https://www.gaylussacgestion.com/>.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ils seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple : Si les demandes totales de rachat sont de 8%, alors que le seuil est fixé à 5% de l'actif net, le FCP peut décider d'activer le mécanisme de « gates » et d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 5% de l'actif net, soit 62,5% du montant total de rachats, et de décaler les 37,5% restant à la valeur liquidative du jour suivant. Si la société de gestion décide de ne pas activer le mécanisme de « gates » alors, il peut décider d'honorer 100% (i.e 8% de l'actif net) des rachats sur la valeur liquidative du jour.

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des « gates » et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès du guichet de la société de gestion ou sur le site www.gaylussacgestion.com.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

► Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts A, les parts R, les parts I et les parts H.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

*La société de gestion a décidé de ne pas appliquer les commissions de souscriptions sous le seuil de cent millions d'euros d'actif net. Dès le lendemain de la publication d'un actif net du FCP dépassant le seuil de cent millions d'euros (disponible sur le site internet de la société de gestion), toutes les souscriptions seront soumises à des commissions de souscription de 5%.

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la société de gestion. Ils sont admis avec commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM		
Frais de gestion financière (1) et Frais de fonctionnement et Autres services	Actif net	Part A : 2,34% ttc maximum Part R : 1,60% ttc maximum Part I : 1,20% ttc maximum Part H : 1,20% ttc maximum
Commissions de mouvement (2)	Prélèvement sur chaque transaction	0,36% ttc maximum du montant brut de la transaction excepté pour les obligations, seulement 0,06% maximum du montant brut de la transaction
Commission de surperformance	Actif net	12,00% ttc de la performance annuelle du FCP au-delà d'une valorisation minimale nette de 7% sur un an en « high-on-high »

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

(2) Clé de répartition des commissions de mouvement :

- La société de gestion : entre 90 et 100%
- Le dépositaire : entre 0 et 10%

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621- 5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du FCP. L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

a. Les modalités de calcul de la commission de surperformance (CSP) :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

Les modalités de calcul de la commission de surperformance, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les parts A, H, I et R sont les suivantes : la période de référence ¹est fixée à cinq ans. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle d'une performance minimale nette de 7% sur un an.

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à une performance minimale de 7% par an soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence et que la valeur liquidative excède celle du High-on-High, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 12% ttc de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FCP en date de cristallisation.

Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence ou que la valeur liquidative est inférieure au High-on-High, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial d'actif de référence.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP. Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 1^{er} janvier 2022.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

b. Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. La première période d'observation prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est payée une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous et suivant le modèle du « High-on-high » selon lequel aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance nette de l'OPCVM n'a pas dépassé 7% par an depuis la dernière perception de commission de surperformance.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

Sur la période d'observation, la performance supérieure à 7% fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si, sur la période écoulée, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à la performance de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

¹ Période de référence de la performance : Période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.7, 05/11/2020.

c. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance

Cas	Performance du fonds	Configuration Actif vs Actif Indicé	Configuration High-on-High	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Supérieure à 7% annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur à l'actif de référence (indicé)	La valeur liquidative se situe au -dessus du High -on-High	Oui
n°2	Inférieure à 7% annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur à l'actif de référence (indicé)	La valeur liquidative se situe au -dessus du High -on-High	Non et la sous -performance constatée devra être rattrapée sur une période de 5 ans.
n°3	Supérieure à 7% annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est supérieur à l'actif de référence	La valeur liquidative se situe en -dessous du High -on-High	Non et les commissions de surperformance ne seront éligible qu'au-delà du high -on-high
n°4	Inférieure à 7% annualisée	L'actif net (avant commissions de surperformance) est inférieur à l'actif de référence	La valeur liquidative se situe en -dessous du High -on-High	Non et la sous -performance constatée devra être rattrapée sur une période de 5 ans.

d. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 12% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du fonds en fin d'année	Sous / Surperformance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de la commission de surperformance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	Surperformance de +3% Calcul : 10-7%	X		
Clôture de l'année 2	7%	Performance nette de 0% Calcul : 7% - 7%	X	Non	
Clôture de l'année 3	3%	Sous-performance de -4% Calcul : 3% - 7%	-4%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	8%	Surperformance de +1% Calcul : 8% - 7%	-3% (-4% + 1%)	Non	
Clôture de l'année 5	10%	Surperformance de +3% Calcul : 10% - 7%	0% (-3% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 6	12%	Surperformance de +5% Calcul : 12% - 7%	X	Oui (5% x 12%)	
Clôture de l'année 7	15%	Surperformance de +8% Calcul : 15% - 7%	X	Oui (8% x 12%)	
Clôture de l'année 8	-3%	Sous-performance de -10% Calcul : -3% - 7%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	9%	Surperformance de +2% Calcul : 9% - 7%	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	9%	Surperformance de +2% Calcul : 9% - 7%	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	9%	Surperformance de 2% Calcul : 9% - 7%	-4% (-6% + 2%)	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4%) sur la période des 5 ans. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 12	7%	Performance nette de 0%	-4%	Oui (2% x 12%)	

GAY-LUSSAC MICROCAPS

		Calcul : 7% -7%			
Clôture de l'année 13	9%	Surperformance de +2% Calcul : 9% -7%	Non	Non	
Clôture de l'année 14	1%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'
Clôture de l'année 15	9%	Surperformance de +2% Calcul : 9% - 7%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	9%	Surperformance de +2% Calcul : 9% - 7%	-2% (-4% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 17	3%	Sous-performance de -4% Calcul : 3% - 7%	-6% (-2% + 4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	7%	Performance nette de 0% Calcul : 7% - 7%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4%. La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	12%	Surperformance de +5% Calcul : 12% - 7%	X+1% (-4% + 5%)	Oui (1% x 12%)	La sous-performance de l'année 18 a été compensé

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir de ressources propres à la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et, enfin, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

IV. Intégration des facteurs de durabilité dans le processus d'investissement

Prise en compte des risques de durabilité

Un risque de durabilité est un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il/elle se produit, pourrait avoir un effet défavorable réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Dans leur politique de risque de développement durable, rendue publique conformément à l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations sur les investissements durables et les risques de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion françaises comprennent des informations sur les risques liés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation et l'analyse de critères extra-financiers.

Le système de notation ESG est celui de MSCI ESG et prend en compte les critères extra-financiers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. La pondération de chaque critère est axée sur la matérialité sectorielle de chaque entreprise.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

Figure 1 MSCI ESG Key Issue Hierarchy

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues	
Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Financial Product Safety	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health
Governance*	Corporate Governance	Ownership & Control Board	Pay Accounting
	Corporate Behavior	Business Ethics Tax Transparency	

* The Governance Pillar carries weight in the ESG Rating model for all companies.

Source Méthodologie Rating ESG MSCI:

<https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

Les notes ESG des émetteurs sont ensuite pondérées afin de donner une note ESG totale du portefeuille.

La répartition des notes ESG sur 10 au sein du portefeuille est ensuite triée par grade allant de AAA à B selon ce barème :

- AAA > 8,5
- AA > 7,5
- A > 6,5
- BBB > 5,5
- BB > 4,5
- B < 4,5

Un seuil d'alerte est fixé sur les entreprises ayant une note inférieure à 5,5/10 soit un grade <BB. Ce seuil d'alerte peut mener, après analyse approfondie, à une exclusion de l'entreprise de l'univers d'investissement.

Lorsque le fournisseur de données MSCI ESG ne couvre pas certains émetteurs, notamment dû à leurs petites capitalisations (Small ou Microcaps), l'équipe d'analystes Gay-Lussac Gestion complète l'analyse ESG avec l'analyse extra-financière interne. La méthodologie de cette analyse extra-financière interne est disponible et détaillée dans la politique ESG sur le site internet de Gay-Lussac Gestion, www.gaylussacgestion.com, rubrique Investissement Responsable.

L'analyse extra-financière est réalisée interne porte sur une approche des critères ESG+ (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance, et Sociétaux) propre à Gay-Lussac Gestion, basée sur les recommandations l'Association Française de la Gestion Financière (AFG). Les limites de cette analyse extra-financière sont les informations communiquées parfois manquantes ou partielles fournies par les sociétés.

Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%.

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence vis-à-vis des caractéristiques E et S qu'il promeut.

Ces données extra-financières sont disponibles dans les reporting financiers mensuels ainsi que dans les futurs reporting extra-financiers semestriels du FCP.

Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impact - PAI)

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Les principales incidences négatives (« PAI ») sont prises en compte dans les décisions d'investissement de GayLussac Gestion, en lien avec les facteurs de durabilité.

- Cette implémentation s'articule autour de différentes stratégies extra-financières définies ci-dessous :
Politiques d'exclusion sectorielle ;
 - Politique d'engagement actionnarial et politique de vote ;
 - Un suivi des controverses des entreprises émettrices ;
 - Suivi et recherche des indicateurs des principales incidences négatives obligatoires définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR.
 - Respect des codes internationaux ;
 - Signataire des UN-PRI (Principle for Responsible Investing).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le FCP a pour objectif de contribuer à être transparent sur les principaux impacts négatifs des investissements au travers des indicateurs PAI obligatoires dans les reporting extra-financiers semestriels.

Application d'une politique d'exclusion sectorielle

L'exclusion sectorielle consiste à exclure des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées néfastes pour la société.

Le FCP Gay-Lussac Microcaps a mis en place une stricte politique d'exclusion aux secteurs suivants :

- Les entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri.
- Les entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo.
- Les entreprises allant à l'encontre des 10 principes de l'UN Global Compact.
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 10% de leur chiffre d'affaires dans la production de tabac.
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 5% de leur chiffre d'affaires :
 - Dans la production de cannabis récréatif
 - Dans des activités liées au charbon.
 - Dans des activités liées à la pornographie.
 - Dans des activités liées aux jeux d'argents.

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée à la suite d'allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

Ainsi, de cette manière, l'analyse des controverses ESG chez les émetteurs constitue un filtre qualitatif central dans la politique d'investissement responsable de Gay-Lussac Gestion, appliquée à la stratégie d'investissement du FCP Gay-Lussac Microcaps.

Gay-Lussac Gestion se base notamment sur l'outil d'analyse de suivi des controverses de MSCIESG.

Gay-Lussac Gestion a mis en place un seuil d'alerte sur :

- Les valeurs ayant une note ESG de grade < BB et ayant eu une controverse jugée « très grave » et/ou récente ;
- Une dégradation soudaine et récente de la note ESG d'une position.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

En cas de dépassement de seuil d'alerte, les éléments suivants peuvent être étudiés

- Caractère structurel ou ponctuel de la controverse ;
- Mesures mises en place par la société pour remédier à la controverse ;
- Suivi plus approfondi de la société et de ses déclarations publiques vis-à-vis de la controverse.

Les mesures prises peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché, ou peuvent mener à une exclusion stricte de la valeur durant la phase d'analyse approfondie de celle-ci.

Transparence concernant l'alignement à la Taxonomie Européenne

La part des investissements dans des activités durables du Fonds correspond au pourcentage du chiffre d'affaires annuel des sociétés éligibles à la taxonomie verte européenne. Trois types d'activités y sont identifiées ainsi que six grands objectifs environnementaux. Une activité est alors définie comme durable si elle contribue de façon substantielle à l'un de ces six objectifs sans nuire de façon significative à un autre des objectifs, et lorsqu'elle est conforme à des garanties sociales minimales et aux critères de sélection.

Les trois types d'activités identifiés sont définis ci-dessous :

- Activités Bas carbone, déjà compatibles avec une économie neutre en carbone en 2050
- Activités de Transition contribuant à une économie neutre en carbone en 2050
- Activités rendant possible la neutralité carbone avec de fortes réductions des GES

Les six grands objectifs environnementaux sont définis ci-dessous :

- Atténuation au changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Lutte contre la pollution (prévention et contrôle)
- Utilisation durable de la protection de l'eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets & recyclage
- Protection des écosystèmes sains.

La taxonomie de l'UE établit un principe « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Le calcul de l'alignement à la taxonomie européenne est appliqué au FCP Gay-Lussac Microcaps avec les données rendues disponibles par différents fournisseurs externes.

Les fournisseurs de données externes partagent le pourcentage d'alignement à la taxonomie de chaque entreprise émettrice dans laquelle le FCP est investi ou prévoit d'investir. Le pourcentage d'alignement global du FCP est calculé de manière pondérée en fonction de l'allocation de chaque position en portefeuille. Puisque la gestion du Fonds est dynamique, le pourcentage global d'alignement du FCP est recalculé mensuellement.

Transparence et mesurabilité

Un reporting extra-financier du FCP est partagé de manière semestrielle, afin d'être aligné avec les exigences de transparence de la réglementation, et de pouvoir mesurer l'impact ESG de celui-ci. Ce reporting est disponible sur le site internet de Gay-Lussac Gestion, www.gaylussacgestion.com. Ce reporting a pour vocation de partager :

- La note ESG du FCP mis en relation avec la note ESG de l'univers de référence, dans la mesure du possible.
- L'alignement du FCP à la taxonomie européenne (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'empreinte carbone du fonds (Scope 1 et 2, mais également Scope 3 en données estimées)
- L'exposition au charbon (en pourcentage du chiffre d'affaires et en capacité installée en MW)
- L'exposition aux combustibles fossiles (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'alignement aux objectifs des Accords de Paris (pourcentage d'alignement des entreprises en portefeuille)
- Plusieurs indicateurs ESG recommandés par la réglementation (UE) 2019/2088 dit « SFDR ».

V. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Gay-Lussac Gestion
45, avenue George V
75008 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

VI. Règles d'investissement

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA et au PEA -PME.

Les règles de composition de l'actif prévues par le code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VII. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1- Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en Euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont Bloomberg et Télékurs.

- Asie-Océanie : extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour
- Amérique. : extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille.
 - extraction fin d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour. :
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - extraction début d'après-midi pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing BCE.

2 - Méthode de comptabilisation

- * Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- * La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus jusqu'au 31 décembre 2023 et en frais exclus à compter du 1^{er} janvier 2024 .

VIII. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF.

La politique de rémunération mise en place chez de Gay -Lussac Gestion est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives AIFM 2011/61/UE et UCITS V 2009/65/CE.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur Gay -Lussac Gestion que sur les FCP gérés par cette dernière. La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet www.gaylussacgestion.com.
Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

REGLEMENT DU FCP GAY-LUSSAC MICROCAPS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître

GAY-LUSSAC MICROCAPS

sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation S dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de réglementation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC » (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts

GAY-LUSSAC MICROCAPS

après le délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

GAY-LUSSAC MICROCAPS

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Produit financier: Gay Lussac Microcaps

Identifiant de l'entité juridique :
Gay-Lussac Gestion
969500700Z08JFGFNG43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Yes	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> No
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investments durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la Taxonomy de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le pla, environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristique E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

Quelle caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Bien que le Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du règlement SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun " investissement durable " au sens du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable (" Règlement Taxonomie ").

Une description des caractéristiques ESG promues dans le Fonds peut être trouvée ci-dessous. Toutes les caractéristiques ne sont pas applicables pour chaque investissement. Au contraire, les caractéristiques applicables à un certain investissement sont sélectionnées en utilisant le principe de matérialité. Le gestionnaire développe constamment son approche et ajoute des caractéristiques à la liste.



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier sont l'alignement avec les objectifs fixés par les Accords de Paris ainsi que l'intensité carbone pour mesurer l'impact environnementale du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et favorisent les caractéristiques environnementales et sociales. Le produit applique un filtre d'exclusion

sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle. Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90 %. La proportion d'investissements promouvant les caractéristiques ESG est au minimum de 90% et cet indicateur est disponible dans les rapports extra-financiers semestriels. La présence d'autres investissements ne favorisant pas les caractéristiques ESG s'explique par les données extra-financières souvent incomplètes et fragmentées de certains émetteurs, notamment les petites et très petites capitalisations, qui ne permettent pas encore d'obtenir une notation ESG affinée et absolue.

Zone	Caractéristiques	Indicateur
Environnement	Atténuation de l'impact environnemental global	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs environnementaux dans les processus et stratégies d'investissement
		Approche à court terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Approche à long terme pour gérer les émissions du champ d'application 1
		Mesure, suivi et rapport sur les émissions de portée 2 et/ou 3
	Amélioration de la qualité de l'air	Mesure, gestion et atténuation des émissions atmosphériques de polluants spécifiques à l'industrie
	Gestion de l'énergie	Pourcentage de l'énergie utilisée dans le processus spécifique de l'industrie qui est dérivé de sources renouvelables. Objectifs concernant l'augmentation de l'énergie dérivée de sources renouvelables
		Objectifs de réduction de la consommation d'énergie
	Gestion de l'eau	L'approche de l'entreprise concernant les risques liés à la gestion de l'eau et les pratiques visant à atténuer ces risques. l'approche de l'entreprise en matière de gestion durable de l'eau et toute stratégie et pratique visant à conserver l'eau en tant que ressource de qualité
	Gestion des déchets	Gestion spécifique à l'industrie de la gestion des déchets
		Réduction des déchets
	Approvisionnement en matériaux durables	Pourcentage de matériel spécifique à l'industrie qui est certifié durable Le processus de passation de marchés inclut les aspects liés à la durabilité
		L'approche de l'entreprise pour optimiser l'efficacité des matériaux
	Atténuation des impacts environnementaux liés au cycle de vie des produits	Systèmes de gestion du cycle de vie des produits spécifiques à l'industrie Impacts environnementaux Intégration des incidences environnementales dans la phase d'utilisation
		L'approche de l'entreprise pour gérer l'impact du produit en fin de vie, y compris la référence aux matériaux récupérés, réutilisés, recyclés ou mis en décharge.
	Réduction des impacts sur la biodiversité	Approche spécifique à l'industrie pour gérer et atténuer ses impacts écologiques Processus d'intégration des considérations environnementales dans les opérations et les stratégies de l'entreprise
		Les politiques et pratiques de gestion environnementale de l'entreprise pour préserver les services écosystémiques
Adaptation au changement climatique	L'approche de l'entreprise pour identifier et atténuer l'exposition aux risques liés au changement climatique. L'intégration par l'entreprise des impacts liés au changement climatique dans la stratégie opérationnelle	

Zone	Caractéristiques	Indicateur
Social	Atténuation des impacts sociaux globaux	L'approche de l'entreprise en matière d'intégration des facteurs sociaux dans les processus et stratégies d'investissement.
	Diversité et inclusion	Une politique d'entreprise qui soutient la lutte contre la discrimination
		Politique de l'entreprise en faveur de la diversité et de l'égalité des chances
		Pourcentage de représentation des sexes pour (1) les cadres, (2) les professionnels et (3) tous les autres employés.
	Droits du travail	Les processus de la société pour assurer la conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux pratiques de travail.
		Effectifs couverts par une convention collective
	Droits de l'homme	L'approche de la société pour prévenir le harcèlement des travailleurs
		Code de conduite de l'entreprise applicable aux fournisseurs
		Audits et suivis de la conformité des fournisseurs avec le code de conduite.
	Santé et sécurité des employés	Gestion et atténuation de l'impact des opérations de l'entreprise sur la société
		Politique de santé et de sécurité de l'entreprise
	Santé et sécurité des clients	Système de gestion de la sécurité spécifique à l'industrie
		Processus spécifiques à l'industrie pour identifier et gérer les risques de sécurité liés à l'utilisation des produits de l'entreprise.
		Processus spécifiques à l'industrie pour évaluer et gérer les risques et/ou dangers associés aux produits chimiques dans les produits
	Confidentialité des données	Approche sectorielle de la gestion de la dépendance liée à l'utilisation des produits ou services de l'entreprise.
L'approche de la société pour garantir la confidentialité des clients		
Sécurité des données	L'approche de la société pour identifier et traiter les risques liés à la sécurité des données	
	L'approche de la société pour assurer la protection de la propriété intellectuelle (PI)	
Pratiques de marketing et de vente éthiques	L'approche de la société en matière d'information des clients sur les produits et services	
Bien-être des animaux	L'approche de l'entreprise pour garantir le bien-être des animaux dans ses opérations et/ou sa chaîne d'approvisionnement	
Gouvernance	Bonne gouvernance globale	L'approche de l'entreprise pour intégrer les facteurs de bonne gouvernance dans les processus et stratégies d'investissement.
	Anti-corruption	Politique de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption
		Fonction de dénonciation
	Comportement anticoncurrentiel	Politique de l'entreprise en matière de comportement anticoncurrentiel
	Une structure de conseil diversifiée	Processus de détermination de la composition du conseil d'administration
		Indépendance du président du conseil d'administration
	ESG Promouvoir la rémunération des dirigeants	Indépendance des membres du conseil d'administration
		Les mesures ESG liées à la rémunération des dirigeants
Impôt équitable	Politique en matière de fiscalité et de planification fiscale	
		Pays où l'entreprise opère/pays où l'entreprise paie des impôts

Zone	Caractéristiques	Indicateur
	Transparence	Reporting

----- Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés au sein du fonds visent à s'aligner sur les principes de travail de l'OCDE et les directives du Pacte Mondial des Nations Unies. Ceci est pris en compte et détaillé dans notre Déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité ici : <https://www.gaylussacgestion.com/wp-content/uploads/2022/01/Gay-Lussac-Gestion-Declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite.pdf>



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Yes

No

Gay-Lussac Gestion prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés à travers le déploiement de la méthodologie ISR propre à Gay-Lussac Gestion dans le processus d'investissement des différents produits de la gamme de fonds. L'implémentation de cette méthodologie se fait au travers de plusieurs outils :

- Politique d'exclusion sectorielle,
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote,
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact (KPIs) négatifs obligatoires, tels que définis dans l'annexe 1 des projets de normes techniques,
- Respect des codes internationaux,
- Signataire des UN-PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra-financier semestriel.

Principales incidences négatives	Description des principales incidences négatives	Méthode(s) d'atténuation
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Émissions de GES Scope 1 et 2, et émissions de GES Scope 3. Sur base des émissions absolues, soit publiées, soit estimées. Les émissions de GES sont exprimées en tonnes de CO2. De nombreux types de GES sont pris en compte et exprimés en tonnes de CO2.	Exclusions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact ; suivi des controverses ; prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Empreinte carbone	$\sum_i \left(\frac{\text{current value of investment}_i}{\text{investee company's enterprise value}} \times \text{investee company's Scope 1, 2 and 3 GHG emissions} \right) / \text{current value of all investments (€M)}$	
Intensité carbone	$\sum_i \left(\frac{\text{current value of investment}_i}{\text{current value of all investments (€M)}} \times \frac{\text{investee company's Scope 1, 2 and 3 GHG emissions}}{\text{investee company's €M revenue}} \right)$	
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles. Sur base de l'identification des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage de divers types de carburants fossiles.	Exclusion pour toutes les stratégies du charbon thermique et restrictions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact
Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Exprimée en pourcentage de la consommation totale par rapport à la consommation d'énergies renouvelables.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Intensité de consommation énergétique	Gigawatt-heure sur million d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds.	Indicateur d'impact à développer
Activités qui ont impact négatif sur des zones sensibles pour la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité. Il s'agit de la part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites/opérations sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont une incidence négative sur ces zones : - entraînant la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces et la perturbation des espèces pour lesquelles la zone protégée a été désignée ; et - lorsque les conclusions ou les mesures d'atténuation nécessaires identifiées par l'une des évaluations suivantes n'ont pas été mises en œuvre conformément à certaines lois.	Indicateur biodiversité : transparence dans les rapports périodiques extra-financiers
Emissions rejetées dans l'eau	Tonnes d'émissions toxiques par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds. Les émissions toxiques rejetées dans l'eau concernent notamment les nitrates, les émissions directes de phosphate, ou encore les émissions directes de pesticides.	Indicateur d'impact à développer, suivi des controverses
Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux divisé par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG, Suivi des controverses
Violations des principes de l'UN Global Compact ou des principes de l'OCDE	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont considérées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.	Suivi des controverses, exclusions normatives
Mixité du conseil d'administration	Rapport moyen entre les membres féminins et masculins du conseil d'administration dans les entreprises dans lesquelles nous investissons.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Inégalité de rémunération H/F	Les inégalités de revenus salariaux entre les hommes et les femmes se définissent par un écart de salaire entre les hommes et les femmes, écart souvent exprimé en pourcentage des revenus des hommes.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et armes biologiques)	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont impliquées dans la production ou la vente de mine anti-personnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques.	Politique d'exclusion sectorielle



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement

- 1) Filtre quantitatif de l'univers d'investissement:
 - Deux critères défensifs, Low Volatility et Low Beta,
 - Un critère de performance, Momentum,
 - Un filtre d'exclusion sectoriel et normatif
- 2) Sélection de 3 à 4 grands thèmes structurels et/ou cycliques par un Comité Macroéconomique trimestriel composé d'économistes, de stratégestes, de gérants de fonds et d'analystes financiers.
- 3) Définition de l'univers d'investissable en sélectionnant des valeurs en lien avec les thèmes retenus et validées par l'analyse fondamentale et extra-financière des sociétés.
- 4) Construction et suivi du portefeuille en termes de budget de risque et de suivi des notations et controverses ESG.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Caractéristiques ESG dans la stratégie d'investissement

Le filtre d'exclusion sectoriel et normatif

L'exclusion sectorielle consiste à exclure les entreprises qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées nuisibles à la société.

Gay-Lussac Microcaps a mis en place une politique stricte d'exclusion des secteurs suivants :

Exclusion stricte	<ul style="list-style-type: none">- Production et commercialisation d'armes chimiques, d'armes biologiques et d'armes à uranium appauvri,- La fabrication, le stockage et les services liés aux mines antipersonnel et aux bombes à fragmentation, dans le respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo,- Les entreprises qui violent les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies,- Les entreprises qui violent les normes internationales.
Exclusion jusqu'à et y compris 5% du chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none">- Production de cannabis récréatif,- Production, exploitation, transport et stockage de charbon familiale,- Activités liées à la pornographie; - Activités liées aux jeux d'argent,- Production et exploitation de combustibles fossiles non conventionnels.
Exclusion jusqu'à et y compris 10% du chiffre d'affaires	Production de tabac.
Exclusion jusqu'à 30% (inclus) du chiffre d'affaires	Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels (en amont et en aval)

Prise en compte des caractéristiques ESG

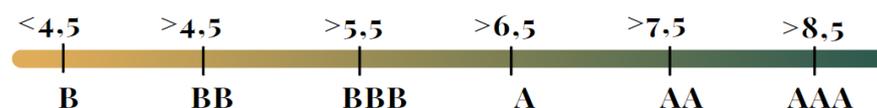
L'analyse extra-financière est basée sur une approche « Best In Universe » des critères ESG. L'approche ESG « Best In Universe » consiste à prendre les critères extra-financiers (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) selon la méthodologie de notation ESG de MSCI ESG Research, premier fournisseur de données extra-financières de Gay-Lussac Gestion.

Lorsque la notation ESG d'une entreprise n'est pas couverte par MSCI, l'équipe ESG la note selon la méthodologie interne ESG+ de Gay-Lussac Gestion, basée sur la prise en compte de critères extra-financiers conseillés par l'AFG (Association Française de Gestion Financière), et inspirée de la méthodologie de notation de MSCI, qui repose sur la pondération des critères dans une matérialité sectorielle (selon chaque sous-secteur GICS - Global Industry Classification Standard).

Le critère sociétal est pris en compte par l'application d'un bonus ou d'un malus de 1 point à la note ESG de la société émettrice, après une analyse globale de l'impact de ces critères sur les risques de durabilité du fonds. Les notes extra-financières des émetteurs sont ensuite pondérées en fonction de l'allocation de chaque position dans le portefeuille, afin de calculer une note globale pour le fonds.

Un seuil d'alerte est fixé pour les titres dont la note est inférieure à 5,5 sur 10, soit une note BB ou B, et cette alerte peut conduire à la vente du titre, après une analyse approfondie.

Pour respecter l'objectif d'investissement durable du fonds en vertu de l'article 9, nous analysons le chiffre d'affaires durable de chaque société émettrice. En effet nous avons décidé de considérer comme un investissement durable chaque société qui dérive plus de 10% de son chiffre d'affaires d'activités durable selon la méthodologie MSCI.



Ces notations extra-financières sont disponibles dans les rapports financiers mensuels ainsi que dans les rapports extra-financier semestriels.

Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise doit faire face suite à des allégations de comportement négatif envers diverses parties, par le biais de mauvaises pratiques sur un certain nombre d'indicateurs ESG.

Nous avons mis en place un seuil d'alerte pour les entreprises ayant connu une controverse «très sévère» et récente, selon la méthodologie de suivi des controverses ESG de MSCI. .

Gay-Lussac Gestion suit en particulier les entreprises identifiées comme étant impliquées dans :

- La Violation des droits de l'Homme
- La Corruption
- La Dégradation de la performance environnementale
- Le Travail forcé/clandestin/des enfants

Comment cette stratégie est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue ?

Gay-Lussac Gestion effectue un suivi interne mensuel du respect des règles ESG fixées dans le fonds. Le non-respect des règles ESG fixées par la société de gestion et reprises dans le prospectus donne lieu à une procédure d'escalade consistant en (I) l'identification des manquements, (II) l'analyse approfondie du titre, (III) la reconsidération de la promotion des caractéristiques ESG au sein des portefeuilles et des documents contractuels en cas de non-respect des recommandations formulées.

I. La procédure d'escalade interne est déclenchée par différentes catégories de violations de l'actif / passif

1) En cas de manquements dits "actifs" résultant d'un :

- d'un investissement dans un titre dont la notation ESG est inférieure à 5,5/10 selon la méthodologie de notation de Gay-Lussac Gestion.
- d'un investissement dans un titre qui ne respecte pas la politique d'exclusion.
- un investissement dans des titres dont les émetteurs ont eu des controverses "très sévères", récentes et structurelles, selon la méthodologie MSCI ;
- la détention d'un titre faisant l'objet d'une alerte ESG ;
- le dépassement des ratios extra-financiers prévus contractuellement.

2) En cas de manquement dits « passifs » résultant de :

- La dégradation de la note ESG d'un titre (passage en dessous 5.5/10);
- de l'augmentation du chiffre d'affaires d'un émetteur dans l'un des secteurs exclus par la politique d'exclusion;
- souscriptions/rachats.

II. Phase d'analyse approfondie

- **Phase de recherche:** Analyse ESG approfondie du titre en portefeuille sous alerte ESG si nécessaire;
- **Phase de dialogue :** Contact avec la direction/RI de la société émettrice pour obtenir des informations complémentaires sur les faiblesses ESG identifiées par l'analyse.
- **Phase de recommandation :** transmission de la recommandation aux gérants de maintenir ou de vendre le titre sur la base des conclusions tirées des deux étapes ci-dessus.

L'équipe ESG se donne un délai trimestriel pour mettre en œuvre la procédure d'escalade interne sur les titres concernés. Une fois que l'équipe ESG a émis une recommandation, les gestionnaires

disposent d'un autre délai trimestriel pour mettre en œuvre cette recommandation.

Dans le cas d'une recommandation de vente du titre, celle-ci ne peut être retenue que si :

- le titre est confronté à des problèmes de liquidité, auquel cas un délai supplémentaire de trois mois peut être accordé pour la vente ;
- le titre est une micro-cap (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros) qui a historiquement fait partie du portefeuille (depuis 2 ans ou plus), auquel cas un engagement à long terme est possible, conformément à une approche ESG Best Effort.

L'étape du dialogue est d'autant plus importante pour les petites capitalisations d'origine française, en raison de la plus grande accessibilité du management et des personnes en charge des relations avec les investisseurs. L'étape de dialogue peut s'accompagner d'un engagement collectif de l'actionnaire, en lien avec les orientations définies dans la politique d'engagement actionnarial de Gay-Lussac Gestion.

L'approche Best Effort pour les micro-capitalisations historiquement en portefeuille est suivie dans un dossier géré par l'équipe ESG. Toutes les étapes de l'engagement actionnarial et du dialogue avec les entreprises y sont centralisées.

Les analyses sont mises à jour dès que les émetteurs publient une nouvelle documentation (rapports annuels, rapports de durabilité, etc.). L'objectif est de disposer d'une analyse cohérente et la plus récente possible.

Par ailleurs, une action précédemment exclue pour cause d'avertissements ESG ne peut être réinvestie que si elle atteint désormais les seuils ESG. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme une violation active avec une recommandation automatique de cession.

Dans le cas de la surveillance des controverses, si le seuil d'alerte est dépassé, les éléments suivants peuvent être étudiés

- Le caractère structurel ou ponctuel de la controverse;
- Mesures prises par l'entreprise pour remédier à la controverse;
- Suivi complémentaire de l'entreprise et de ses déclarations publiques concernant la controverse.

Les mesures prises dans le cadre des controverses ESG peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché.

Un droit à l'oubli est en place pour les controverses si elles ont été résolues il y a plus de 5 ans. Pour les controverses très graves qui ont coûté aux émetteurs une pénalité financière de plus de 5 milliards USD, avec l'implication de la SEC, le droit à l'oubli est étendu à 10 ans.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier s'engage à réduire le champ des investissements de 20% avant l'application de cette stratégie d'investissement..

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?

Dans le cadre de la méthodologie d'analyse ESG développée en interne, les équipes d'analystes s'efforcent d'évaluer la bonne gouvernance des entreprises du portefeuille sur les points suivants :

- 1) Chief Executing Officer (profil, tenue, fiabilité, vision, organisation)
- 2) Comité exécutif (taille, composition, participation au capital, indépendance, nombre de femmes)
- 3) Structure de gestion (séparation des fonctions, structure familiale)
- 4) Cohérence de la rémunération (fixe, variable, incitations, réalisation des objectifs, politique de rémunération liée aux critères ESG)
- 5) Indépendance des comités (comités d'audit, de rémunération et de nomination)
- 6) Communication financière (niveau de transparence, accessibilité du management)
- 7) Incident, controverses et exposition à la corruption

L'engagement des actionnaires

Gay-Lussac Gestion est engagé dans l'engagement actionnarial à travers plusieurs pratiques:

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de

la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise;

- Dialogue avec les entreprises bénéficiaires d'investissement (vidéoconférences, roadshows et visites de sites) – Exercice des droits de vote et autres droits attachés aux actions;
- Coopération avec les autres actionnaires;
- La communication avec les parties prenantes concernées;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à leur engagement.

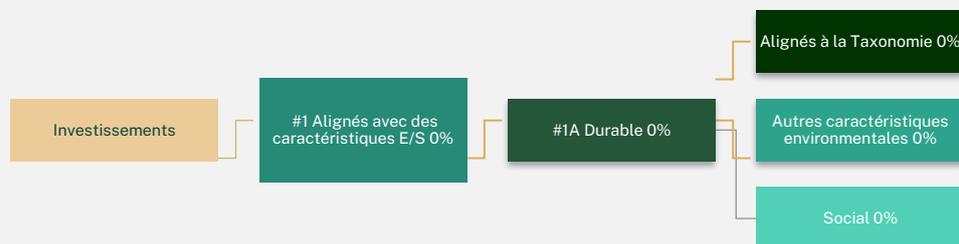
Vous pouvez trouver plus d'informations sur la stratégie d'investissement directement sur le [site de Gay-Lussac Gestion](#).



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

La stratégie de la société de gestion visant à promouvoir les caractéristiques ESG couvre tous les actifs sous gestion avec la conviction qu'en intégrant la durabilité dans la thèse de ses investissements, elle bénéficiera aux investisseurs à long terme et contribuera au développement de la durabilité dans la société en général.

- Ce produit investit dans des entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales.
- Ce produit applique un filtre d'exclusion sectoriel et normatif et surveille les controverses ESG sur une base mensuelle.
- Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852. Il investira au minimum à 90% dans des investissements « 1# Alignés sur les caractéristiques E/S » au sens de l'Annexe II du règlement 2022/1288.
- Le produit financier n'investit pas dans la catégorie « 2# Autres ».
- Le produit financier ne possède pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- Le produit financier ne possède de proportion minimale d'alignement à la Taxonomie. Le produit financier communiquera de façon mensuelle, sur l'alignement du chiffre d'affaires ainsi que les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx) alignés à la Taxonomie, par soucis de transparence comme demandé pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.
- Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE.
- Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds vise à être toujours supérieur à 90%.
- En addition, le fonds ne peut pas utiliser d'instruments financiers dérivés.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2Autres comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Aligné avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignée sur la Taxonomie de l'UE ?

Le fonds a pour objectif la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 de SFDR.

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la Taxonomie.

Le graphique ci-dessous indique en vert le pourcentage minimum d'investissements aligné sur la Taxonomie de l'UE.

1. Alignement à la Taxonomie



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds ne possède pas de minimum d'investissement dans des activités dites de transition et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'indice de référence n'est pas un indice « transition climatique » de l'Union Européenne, ni un indice aligné avec « l'Accord de Paris » de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/1011.

L'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris est mesuré dans le cadre d'un indicateur partagé de manière mensuelle, et ce dans un souci de transparence. De plus, le calcul de l'intensité carbone, conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des fonds s'inscrivant dans une stratégie « Article 9 » est lui aussi partagé de manière mensuelle. Pour ce faire, Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone totale et l'intensité carbone pondérée du portefeuille, qui mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et des normes techniques réglementaires (RTS) des PAI (Principles Adverse Impact) du règlement SFDR. Ces indicateurs se trouvent sur le reporting mensuel extra-financier et sur le reporting extra-financier semestriel.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



Des informations supplémentaires relatives à l'ESG sur le fonds sont disponibles sur le site <https://www.gaylussacgestion.com> (sous-section "Investissement Responsable") et directement sur la page du fonds <https://www.gaylussacgestion.com/fond/gaylussac-microcaps/>

ANNEXE III

ANNEX IV

Modèle d'information périodique pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : Gay-Lussac Microcaps

Identifiant de l'entité légale : 969500700Z08JFGFNG43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Elle a réalisé des investissements durables avec un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il a favorisé les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) ainsi que la mise en place d'un système de gestion des risques. bien qu'il n'ait pas eu pour objectif un investissement durable, il a eu une proportion de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Elle a réalisé des investissements durables avec un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> avec un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Elle a promu les caractéristiques de l'E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été respectées ?

En tant que fonds classés article 8, le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Afin de mesurer l'atteinte de ces objectifs, particulièrement l'atténuation du changement climatique, plusieurs indicateurs sont calculés et comparés à l'indice de référence avec l'objectif d'être toujours meilleur. Pour cela, le fonds regarde en priorité l'intensité carbone ainsi que l'alignement aux Accords de Paris. Le fonds regarde aussi l'exposition au charbon, aux combustibles fossiles ainsi qu'un score d'exposition au risque de biodiversité.

● Quelles sont les performances des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ayant pour but l'atténuation du changement climatique sont l'intensité carbone ainsi que l'alignement aux Accords de Paris. Les indicateurs de durabilité sont à retrouver dans le reporting extra-financier semestriel du fonds ci-joint : <https://www.gaylussacgestion.com/wp-content/uploads/2020/12/Gay-Lussac-Microcaps-Reporting-extra-financier-Decembre-2022.pdf>

● ...et par rapport aux périodes précédentes ?

N/A.

● Quels étaient les objectifs des investissements durables partiellement réalisés par le produit financier et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 de la SFDR sans réaliser d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE énonce un principe de "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe "do no significant harm" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables du point de vue de l'environnement. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 de la SFDR sans réaliser d'investissements durables.

— — — *Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Le fonds n'est pas investi dans des objectifs environnementaux ou sociaux durables, et cette information n'est donc pas pertinente pour le fonds.

— — — *Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :*

Le fonds n'est pas investi dans des objectifs environnementaux ou sociaux durables, et cette information n'est donc pas pertinente pour le fonds.



Comment ce produit financier a-t-il pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Gay-Lussac Green Impact a pris en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés à travers le déploiement de la méthodologie ISR propre à Gay-Lussac Gestion dans le processus d'investissement des différents produits de la gamme de fonds. L'implémentation de cette méthodologie se fait au travers de plusieurs outils :

- Politique d'exclusion sectorielle,
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote,
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices,
- Suivi et recherche d'indicateurs clés d'impact (KPIs) négatifs obligatoires, tels que définis de l'Annexe I du règlement 2022/1288,
- Respect des codes internationaux,
- Signataire des UN-PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le Fonds vise à contribuer à la transparence sur les principaux impacts négatifs des investissements grâce aux indicateurs PAI obligatoires dans le rapport extra-financier semestriel.

Principales incidences négatives	Description des principales incidences négatives	Méthode(s) d'atténuation
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Émissions de GES Scope 1 et 2, et émissions de GES Scope 3. Sur base des émissions absolues, soit publiées, soit estimées. Les émissions de GES sont exprimées en tonnes de CO2. De nombreux types de GES sont pris en compte et exprimés en tonnes de CO2.	Exclusions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact ; suivi des controverses ; prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Empreinte carbone	$\frac{\sum_i \left(\frac{\text{current value of investment}_i}{\text{investee company's enterprise value}_i} \times \text{investee company's Scope 1, 2 and 3 CO}_2 \text{ emissions}_i \right)}{\text{current value of all investments (€M)}}$	
Intensité carbone	$\sum_i \left(\frac{\text{current value of investment}_i}{\text{current value of all investments (€M)}} \times \frac{\text{investee company's Scope 1, 2 and 3 CO}_2 \text{ emissions}_i}{\text{investee company's €M revenue}_i} \right)$	
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles	Part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles. Sur base de l'identification des entreprises qui tirent des revenus de l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage de divers types de carburants fossiles.	Exclusion pour toutes les stratégies du charbon thermique et restrictions supplémentaires pour les stratégies durables et d'impact
Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Exprimée en pourcentage de la consommation totale par rapport à la consommation d'énergies renouvelables.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Intensité de consommation énergétique	Gigawatt-heure sur million d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds.	Indicateur d'impact à développer
Activités qui ont impact négatif sur des zones sensibles pour la biodiversité	<p>Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité. Il s'agit de la part des investissements dans des sociétés émettrices dont les sites/opérations sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, lorsque les activités de ces sociétés émettrices ont une incidence négative sur ces zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entraînant la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces et la perturbation des espèces pour lesquelles la zone protégée a été désignée ; et - lorsque les conclusions ou les mesures d'atténuation nécessaires identifiées par l'une des évaluations suivantes n'ont pas été mises en œuvre conformément à certaines lois. 	Indicateur biodiversité : transparence dans les rapports périodiques extra-financiers
Emissions rejetées dans l'eau	Tonnes d'émissions toxiques par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds. Les émissions toxiques rejetées dans l'eau concernent notamment les nitrates, les émissions directes de phosphate, ou encore les émissions directes de pesticides.	Indicateur d'impact à développer, suivi des controverses
Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux divisé par millions d'euros investi, en moyenne pondérée du fonds	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG, Suivi des controverses
Violations des principes de l'UN Global Compact ou des principes de l'OCDE	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont considérées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE.	Suivi des controverses, exclusions normatives

Mixité du conseil d'administration	Rapport moyen entre les membres féminins et masculins du conseil d'administration dans les entreprises dans lesquelles nous investissons.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Inégalité de rémunération H/F	Les inégalités de revenus salariaux entre les hommes et les femmes se définissent par un écart de salaire entre les hommes et les femmes, écart souvent exprimé en pourcentage des revenus des hommes.	Prise en compte du critère dans le cadre de la méthodologie ESG
Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et armes biologiques)	Part des entreprises dans lesquelles nous investissons qui sont impliquées dans la production ou la vente de mines anti-personnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques.	Politique d'exclusion sectorielle



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Principaux investissements	Secteur	% Actifs	Pays
Gerard Perrier Electric	Industrie	5.83%	France
Neurones	Tech. information	5.61%	France
Precia	Industrie	4.84%	France
Clinica Baviera SA	Santé	4.44%	Espagne
Equasens	Santé	3.80%	France
Argan	Immobilier	3.71%	France
Samse SA	Cons.Discretionnaire	3.42%	France
Gaumont SA	Services. Comm	3.14%	France
Holland Colours	Produits de base	2.94%	Pays-Bas
GPI SPA	Santé	2.40%	Italie
Gevelot SA	Industrie	2.36%	France
Italian Wine Brands	Alimentation	2.15%	Italie
Entersoft	Tech. information	2.15%	Grèce
Aubay	Tech. information	2.15%	France
Exceet Group	Tech. information	2.12%	Allemagne

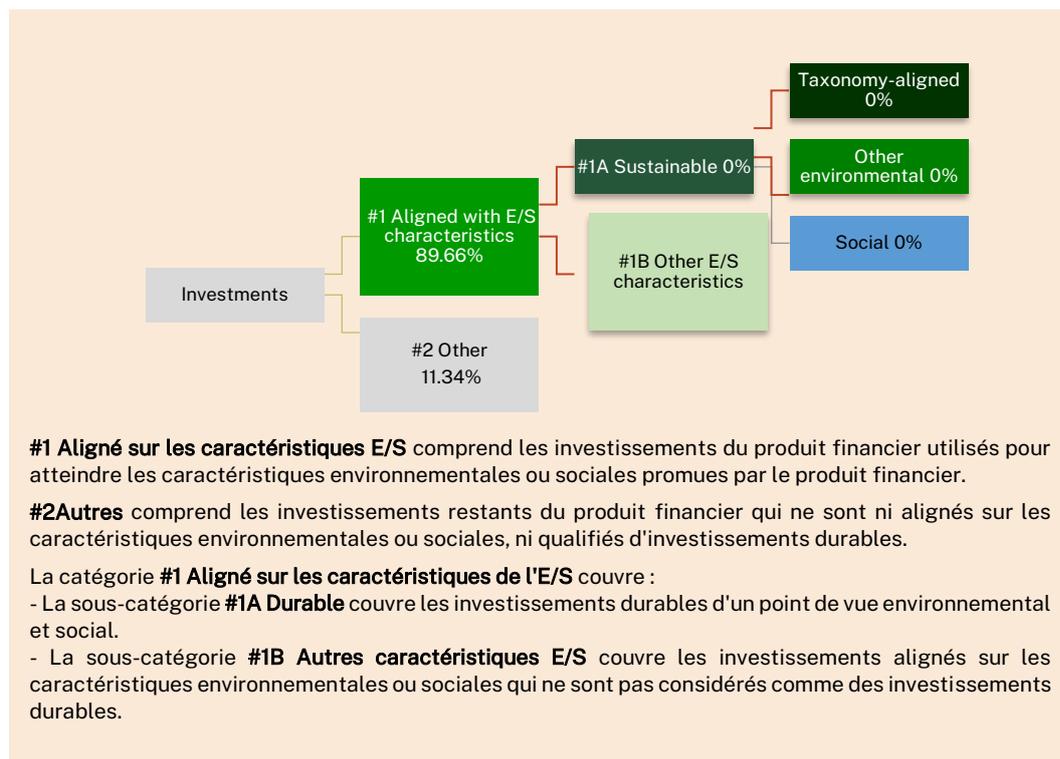
La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir **01/01/22-31/12/22**



Quelle est la proportion d'investissements liés au développement durable ?

N/A.

● Quelle était la répartition des actifs ?



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Technologie de l'information 28.02%

Industrie 19.74%

Consommation discrétionnaire 12.90%

Santé 11.58%

Produits de base 5.52%

Immobilier 5.05%

Alimentation 4.16%

Services aux communications 3.14%

Finance 2.15%

Exposition aux combustibles fossiles (extraction, stockage...) 0 %.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental ont-ils été alignés sur la taxonomie de l'UE ?

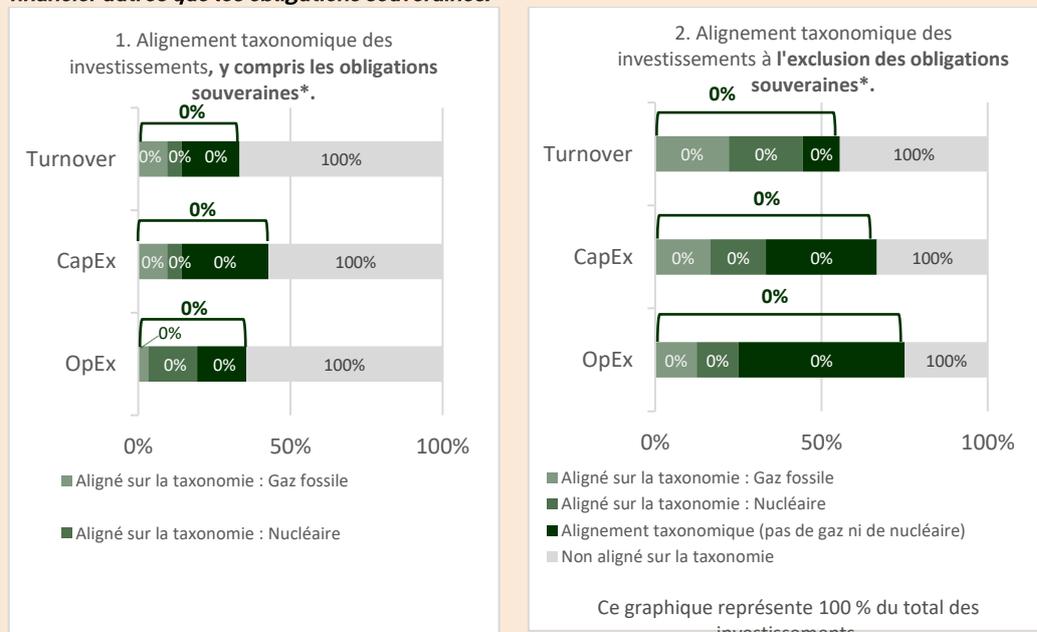
Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 de la SFDR sans réaliser d'investissements durables.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle a été la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?** Le fonds n'est pas investi dans des activités transitoires ou habilitantes.
- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE s'est-il comporté par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

La part des investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la part des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'est pas investi dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part des investissements socialement durables ?

Le fonds n'est pas investi dans des investissements socialement durables.



Quels investissements ont été inclus dans la rubrique "autres", , quel était leur objectif et y avait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les 11,34 % d'investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" sont des investissements pour lesquels on ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à une évaluation.

Cependant, le compartiment Gay-Lussac Microcaps a mis en place une politique stricte d'exclusion des secteurs suivants afin d'établir des garanties environnementales ou sociales minimales :

Exclusion stricte	<ul style="list-style-type: none">- Production et commercialisation d'armes chimiques, d'armes biologiques et d'armes à l'uranium appauvri,- Fabrication, stockage et services relatifs aux mines antipersonnel et aux bombes à fragmentation, conformément aux conventions d'Ottawa et d'Oslo,- Les entreprises qui violent les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies,- Les entreprises qui violent les normes internationales.
Exclusion jusqu'à 5% du chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none">- Production de cannabis récréatif,- Production, exploitation, transport et stockage du charbon thermique,- Activités liées à la pornographie ; - Activités liées aux jeux d'argent,- Production et exploitation de combustibles fossiles non conventionnels.
Exclusion jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires	Production de tabac.
Exclusion jusqu'à 30 % (inclus) du chiffre d'affaires	Production et exploitation de combustibles fossiles conventionnels. (en amont et en aval)



Quelles actions ont été entreprises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le fonds assure la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales en procédant à des évaluations approfondies de la durabilité des investissements. Ces évaluations permettent d'obtenir une compréhension claire des sujets ESG les plus importants de chaque entreprise. Sur cette base, une feuille de route est élaborée afin de pouvoir juger les progrès réalisés. De plus les gérants et analystes engagent la direction des entreprises investies afin de s'assurer des progrès réalisés.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice de référence n'a été déterminé pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice général de marché ?

Pas d'indice de référence.

● Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport aux indicateurs de durabilité afin de déterminer l'adéquation de l'indice de référence avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Pas d'indice de référence.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'indice référence.

- **Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice général du marché ?**

N/A.